

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 7 novembre 2019

CODEP-MRS-2019-046489

**PIPELINE SERVICE CONTRÔLE (PLS)
Agence des Pennes Mirabeau
ZAC de l'Agavon - Rue Guy de Maupassant
13170 LES PENNES MIRABEAU**

Objet : - Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 28 octobre 2019
- Inspection n° : INSNP-MRS-2019-0662
- Thème : Radiographie industrielle sur chantier
- Installation référencée sous le numéro : T780297 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région PACA par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans la nuit du 28 au 29 octobre 2019 sur un chantier déclaré sur l'application OISO, situé au sein de la société ARKEMA à Marseille (13).

Cette inspection a permis de faire le point sur vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 28 octobre 2019 concernait un chantier où une équipe de votre société devait effectuer des contrôles gammagraphiques de tuyauterie à l'unité de bromuration avec un gammagraphe de type « GAM-80 » (source d'Iridium 192 (¹⁹²Ir)).

Les inspecteurs ont retrouvé l'équipe de radiologues sur place ainsi que le conseiller en radioprotection de l'établissement au sein duquel l'intervention était prévue.

En raison d'une détection de benzène au-dessus de la limite tolérée 1 ppm, les tirs radiographiques n'ont pas pu être réalisés par les radiologues la nuit du 28 octobre 2019.

Les inspecteurs ont contrôlé les documents et le matériel disponibles pour la réalisation de ce chantier. Ils ont vérifié, par sondage et de manière non exhaustive, les dispositions mises en place notamment pour la formation des travailleurs, le classement du personnel, la préparation de l'intervention, la maintenance et la mise en œuvre des équipements, le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection.

L'équipe de radiologues réalisant l'intervention s'est montrée disponible et professionnelle. Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges et ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des exigences réglementaires de radioprotection ainsi que de la réglementation relative au transport de substances radioactives. La société de contrôle dispose d'une personne compétente en radioprotection et le personnel est formé.

Les points positifs suivants ont également été notés :

- le suivi du gammagraphe et ses accessoires ;
- la bonne tenue du corpus documentaire (fiche de suivi, certificat classe 7, CAMARI) à disposition des opérateurs sur le chantier ;
- la présence de matériel adéquat pour signaler la zone d'opération et l'émission des rayonnements ionisants (balise sentinelle, rubalise, lampe à éclats, panneaux...).

Les observations de l'ASN figurent ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Aptitude médicale

Les avis d'aptitude médicale n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs. Les aptitudes ont été transmises par courriel le lendemain de l'intervention.

C1. Il conviendra d'avoir à disposition les aptitudes médicales lors des déplacements en chantier.

Mesures à prendre en cas d'incident

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun document à disposition des radiologues n'indique la distance de zonage prévisionnelle qui pourrait *a priori* s'imposer en cas de blocage de source. Il semble par ailleurs que les documents présentés en cas d'incident pourraient être rendus plus opérationnels (par exemple sous forme de logigrammes, de schémas, de listes...).

C2. Il conviendra de compléter les informations communiquées pour la gestion d'une situation accidentelle comme un blocage de source et de veiller au caractère opérationnel des consignes établies en cas d'incident, afin de faciliter le travail et le réflexe des opérateurs dans de telles situations.

Déclaration sur OISO

Les inspecteurs ont constaté des coordonnées erronées de l'établissement.

C3. Il conviendra d'améliorer la fiabilité des informations transmises à l'ASN via l'outil informatique de surveillance des organismes OISO notamment en termes des coordonnées de vos futurs chantiers (PCR, standard...).

Décision d'autorisation

L'autorisation ASN présente dans le classeur présenté n'était pas l'autorisation ASN en vigueur.

C4. Il conviendra de vous assurer de l'actualisation des documents disponibles sur chantier.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS